

Arrêt

n° 66 826 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA loco Me S. LECLERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'ethnie tchétchène.

Vous auriez vécu à G. avec votre famille jusqu'en 1994, date à laquelle vous auriez fui en Ingouchie. Vous y seriez resté jusqu'en 2005 avant de rentrer en Tchétchénie. Depuis votre retour, vous auriez vécu avec votre mère dans le village de L. (K.-I. selon le nom tchétchène).

Vous auriez ouvert un magasin d'informatique au centre de G. .

Un de vos cousins éloignés aurait rejoint les combattants tchétchènes. Vous auriez été de temps en temps en contact avec lui. A cause de ces liens de parenté, vous auriez été arrêté et interrogé à deux reprises par vos autorités avant d'être relâché.

Le 14 juillet 2007, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été arrêté par des militaires qui auraient encerclé votre maison. Des coups de feu auraient été tirés. Vous auriez été insulté, frappé et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris conscience dans une cellule où vous auriez régulièrement été interrogé sur votre cousin et sur ses compagnons combattants. Vous auriez appris que la veille de votre arrestation, votre cousin et quelques uns de ses compagnons auraient été hébergés chez vous par votre mère. Les militaires auraient déclaré en avoir tué certains. Ils vous auraient accusé d'appartenir à ce groupe de combattants, notamment à cause d'une photo qu'ils auraient trouvée chez vous, vous montrant dans la montagne avec votre cousin. Ils vous auraient battu et vous auraient forcé à signer un document dont vous ignoreriez le contenu. Après un mois et demi de détention, vous auriez été relâché grâce à l'intervention de votre oncle qui aurait payé une rançon. Ce dernier aurait reçu l'ordre des militaires de vous cacher car votre libération allait être présentée comme une évasion et vous seriez recherché. Votre oncle vous aurait appris que votre mère aurait été blessée lors de la fusillade du 14 juillet 2007 et qu'elle serait décédée quelques jours plus tard à l'hôpital. Vous vous seriez caché en Ingouchie le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous auriez quitté l'Ingouchie le 2 octobre 2007 avec deux passeurs et sans documents de voyage. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 octobre 2007 et auriez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Je constate en tout premier lieu que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et/ ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, bien que vous déclarez expressément être officiellement recherché par les services fédéraux, je note que vous n'avez pas pu produire un quelconque document qui viendrait à l'appui de votre récit. Revenant sur le décès de votre mère que vous mettez en rapport avec les faits qui vous seraient survenus, je constate que le certificat de décès qui concerne votre mère ne mentionne aucune information quant à la cause de sa mort. Partant, il n'est possible d'établir un lien entre son décès et les événements que vous avez rapportés dans votre récit.

Par ailleurs, revenant sur la nature de vos activités supposées à G. – Tchétchénie – je constate qu'ici encore vous n'avez pas pu apporter une quelconque preuve à ce sujet. D'ailleurs, interrogé spécifiquement à ce sujet, je note que vous n'avez pas été en mesure d'en donner la moindre information. Les raisons que vous avez avancées à ce sujet et selon lesquelles vous ne vous étiez pas occupé des papiers et que le magasin ne serait pas contrôlé ne sont absolument pas convaincantes (Aud. 15/10/08, p.3). En effet, vous aviez pourtant spécifié lors de votre première audition au Commissariat Général que vous gériez votre magasin vous-même. Vous l'auriez ouvert en mai 2006 et vous déteniez les documents à son sujet. Vous précisiez encore payer les impôts. Ces documents auraient alors été confisqués par ceux qui vous auraient arrêtés (Aud. 28/04/2008, p.8).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De même, force est encore de constater le manque de consistance de vos déclarations relatives aux craintes que vous avez soulevées. Des divergences essentielles remettent ainsi vos déclarations en doute.

Ainsi, concernant B. qui serait à la base de vos ennuis, je constate que lors de votre audition du 28 avril, vous avez déclaré à propos de votre rencontre avec lui à G. qu'il serait venu passer la nuit chez vous avec un ami et que le lendemain vous l'auriez conduit à G. dans la région de G. (Aud. 28/04/08, p.13). Or, en contradiction avec vos propos, vous avez déclaré lors de votre audition du 15 octobre que c'est lors d'une visite de ce dernier à votre magasin de G. qu'il vous aurait demandé de le conduire dans la région de G. (Aud. 15/10/08, p.6).

De plus, je constate également que vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque information à propos de votre cousin. Bien que le rencontrant et l'aidant à l'occasion, il est invraisemblable que vous n'ayez pas un minimum d'information à son sujet, évoquant à peine quelques rumeurs de village. Les explications selon lesquelles il serait plus âgé que vous pour ne pas pouvoir le questionner ne sont pas convaincantes (Aud. 28/04/08, pp.13, 14 et Aud. 15/10/08, p.6).

De surcroît, revenant sur l'opération militaire au domicile de votre mère, vous avez déclaré une première fois que selon les voisins, deux personnes dont votre mère auraient été blessées ce jour là (Aud. 28/04/08, p.15). Or, à votre deuxième audition, vous avez soutenu de manière contradictoire que c'est de votre oncle que vous auriez appris que deux ou trois personnes avaient été arrêtées et qu'un autre homme aurait été blessé (Aud. 15/10/08, p.6).

Enfin, abordant l'intervention de votre oncle dans votre libération, le fait d'ignorer les conditions financières de votre relaxe n'est pas crédible. En effet, étant resté pendant encore un mois et demi en contact avec votre oncle qui vous a relaté les événements survenus après votre détention, il n'est pas invraisemblable que vous n'ayez pas pris connaissance notamment du montant de la transaction effectuée par lui, ce, d'autant qu'il a procédé à la vente de votre appartement à G. ainsi qu'à votre commerce. Confronté à cette incohérence, vos déclarations selon lesquelles vous n'aviez pas la tête à cela ne sont pas convaincantes. Cette mise en doute de vos propos s'applique aussi à propos de votre manque d'information sur les lieux respectifs de votre détention et de votre libération (Aud. 28/04/08, p.16 et Aud. 15/10/08, p.7).

Ces contradictions portent encore sur des éléments essentiels de votre récit. Dès lors, il n'est plus permis d'y accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre récit vous avez déposé un certain nombre de documents.

Votre copie de passeport interne et la copie de votre acte de naissance ne constituent pas des éléments permettant de rétablir la crédibilité des faits évoqués. Votre identité spécifique n'ayant pas été remise en doute au cours de la présente procédure, ils ne peuvent justifier d'une autre décision. L'acte de décès qui concerne votre mère comme déjà spécifié en supra également ne mentionne aucune cause du décès de la personne qui y est mentionnée. Dès lors il ne peut modifier la présente décision.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les

combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

En substance, il y remet en cause la motivation de la décision attaquée.

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers ».

Il craint de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de son lien familial avec des rebelles tchétchènes. Il invoque les fréquentes violations des droits de l'homme ayant lieu actuellement en Tchétchénie et le fait qu'il ne dispose d'aucune garantie en cas de retour.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée relève que si la situation en Tchétchénie demeure complexe, elle a tout de même changé de manière drastique en telle sorte qu'il convient de s'en référer à la situation individuelle du requérant.

Par ailleurs, la partie défenderesse met en évidence l'absence totale de preuves dans le chef du requérant permettant d'appuyer ses dires, à savoir, le fait qu'il soit recherché, le décès de sa mère en lien avec son récit ainsi que ses activités à G. .

D'autre part, d'importantes divergences entament fortement la crédibilité de son récit et les différents documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

Enfin, la partie défenderesse estime que la situation du requérant ne rentre aucunement dans l'hypothèse visée à l'article 48/4, §2, c de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Le Conseil relève, dans un premier temps, une absence totale de dépôt de preuves dans le chef du requérant. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune preuve des prétendues recherches menées à son égard alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit. Or, il prétend être en contact avec son oncle, lequel lui a envoyé les différents documents qu'il a fourni à l'appui de sa demande d'asile et de qui il aurait pu obtenir communication d'éléments destinés à étayer l'existence de recherches menées à son encontre.

Il en est d'autant plus ainsi que les pièces déposées par le requérant pour appuyer ses dires se révèlent être sans pertinence. Ainsi, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, « le certificat de décès qui concerne votre mère ne mentionne aucune information quant à la cause de sa mort. Partant, il n'est pas possible d'établir un lien entre son décès et les événements que vous avez rapportés dans votre récit (...) ».

Il en va de même en ce qui concerne les activités commerciales du requérant dont l'existence, voire même la vraisemblance, ne sont aucunement étayées par des éléments de preuve. En outre, ses déclarations quant à la manière de gérer son magasin semblent totalement incohérentes à la lecture des différentes auditions contenues dans le dossier administratif.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder que peu de crédit aux déclarations du requérant qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent concernant des points essentiels de son récit.

5.3. Par ailleurs, de nombreuses divergences apparaissent à la lecture des différentes auditions du requérant, lesquelles sont relevées dans la décision attaquée.

Ainsi, concernant son cousin B., le requérant ne peut donner que très peu d'informations à son égard. Pareilles lacunes ne sont pas justifiables au regard du rôle central joué par ce dernier dans l'arrestation du requérant et l'ensemble de ses problèmes et alors que le récit du requérant démontre qu'ils étaient suffisamment proches pour que son cousin, qui se savait recherché, vienne se réfugier chez lui.

De même, le requérant est dans l'ignorance totale des conditions financières de sa libération ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où, d'une part, le requérant est resté pendant encore un mois et demi en contact avec son oncle, lequel lui a relaté les événements survenus après sa détention. Il est également valablement relevé que « il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris connaissance notamment du montant de la transaction effectuée par lui, ce, d'autant qu'il a procédé à la vente de votre appartement de G. ainsi que à votre commerce (...) ».

De plus, il existe également d'autres contradictions, notamment quant à l'endroit où se trouvait le requérant le jour où il a conduit son cousin dans la région de G. ou encore sur l'opération militaire au domicile de sa mère.

A ce sujet, il semble opportun de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par le requérant concernent des éléments déterminants de sa demande.

En termes de requête, les explications fournies par le requérant ne sont nullement éclairantes et ne font que jeter davantage de flou sur le récit de ce dernier.

5.4. Concernant les documents produits, ces derniers ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit, laquelle est fortement entamée par les considérations émises dans les paragraphes précédents.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen différent à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas réellement dans sa requête, le fait que la décision attaquée ait considéré que la situation en République de Tchétchénie ne correspondrait pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.